Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **60 (1934)**

Heft 14

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

60e année 7 juillet 1934 N° 14

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA SUISSE ROMANDE

ABONNEMENTS :
Suisse : 1 an, 12 francs
Etranger : 14 francs
Pour sociétaires :
Suisse : 1 an, 10 francs
Etranger : 12 francs
Prix du numéro : 75 centimes.
Pour les abonnements s'adresser à la librairie F. Rouge & Cº, à Lausanne.

Rédaction : H. Demierre et J. Peitrequin, ingénieurs.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

ANNONCES :
Le millimètre sur 1 colonne, largeur 47 mm. : 20 centimes.
Rabais pour annonces répétées
Tarif spécial pour fractions de pages.
Régie des annonces : *Indicateur Vaudois* (Société Suisse d'Edition) Terreaux 29, Lausanne.

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin* (suite et fin). — *L'Usine hydro-électrique d'Orsières, en Valais*, par la Société suisse d'Electricité et de Traction, à Bâle (suite). — Technologie du Batiment : *Une réalisation moderne du conditionnement de l'air.* — Economie Politique : *La doctrine de l'« Ordre Nouveau ».* — *Société suisse des ingénieurs et des architectes* (suite). — Bibliographie. — Carnet des concours. — Supplément commercial.

Commission centrale pour la navigation du Rhin

Compte rendu sur son activité en 1933.

(Suite et fin.) [1]

Questions nautiques.

Coordination et codification européennes des règlements intéressant la navigation intérieure : A la suite d'une proposition émanant du membre belge du Comité permanent de la navigation intérieure de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, celle-ci a décidé, dans sa XVIIIe session, d'adresser aux Gouvernements européens intéressés une circulaire destinée à recueillir des précisions au sujet de la manière de voir de ceux-ci quant à la possibilité et l'opportunité d'une coordination et d'une codification systématique des règlements intéressant la navigation intérieure. Sans limiter d'une manière définitive l'étendue de cette action, la Commission consultative et technique des communications et du transit a estimé qu'il conviendrait de n'envisager pour le moment que les dispositions dont l'unification serait particulièrement souhaitable, c'est-à-dire les règles techniques relatives à la navigation et à son exercice.

Revision des Règlements de police : La Commission centrale a décidé de procéder à une revision générale du Règlement de police pour la navigation du Rhin. L'examen de certaines propositions de modifications partielles qui ne présentaient pas un caractère spécial d'urgence a été ajourné pour être repris au cours de cette revision générale. Il est envisagé de procéder également à une revision générale du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Règlement de police pour la navigation du Rhin. — Bâtiments accouplés (Art. 5, chiffre 5) : D'après l'art. 5, chiffre 5, du Règlement, « sauf en cas de nécessité, les bateaux ne doivent pas naviguer à plus de deux en couple ».

Depuis quelques années, un grand nombre de péniches du type en usage sur le canal du Rhône au Rhin, effectuent le voyage de Bâle à Strasbourg par le Rhin. Etant donné que trois bateaux de ce type, mis bord à bord, n'atteignent qu'une largeur inférieure à 16 m, plus petite, par conséquent, que celle que peuvent présenter deux chalands du Rhin accouplés, il a paru qu'il n'y avait pas d'inconvénient à permettre d'accoupler trois de ces péniches. Etant donnée la décision prise de soumettre le règlement à une revision générale, l'amendement n'a été rendu applicable pour le moment qu'à l'amont de Strasbourg. Comme la navigation à la dérive, tout en étant admise, ne va pas sans présenter quelques inconvénients, tant en ce qui touche la circulation des autres bateaux qu'en ce qui concerne le passage des ponts de bateaux, la dérogation à la règle de l'art. 5, chiffre 5, n'a pas été étendue au cas où il s'agirait de bateaux descendant le Rhin à la dérive, sans que l'un d'eux soit muni de moyens mécaniques de propulsion de force suffisante. En conséquence, l'art. 5, chiffre 5, a été complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, 3 bâtiments accouplés peuvent naviguer en amont de Strasbourg à condition que la largeur totale des bâtiments accouplés ne dépasse pas 16 m et, en outre, à la condition qu'un au moins des bâtiments soit muni de moyens mécaniques de propulsion de force suffisante ou que les bâtiments soient remorqués ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1er août 1933.

Règlement de police pour la navigation du Rhin. — Drapeau des embarcations de police (Art. 5, chiffre 11) : A la demande de la Délégation allemande, la deuxième phrase de l'art. 5, chiffre 11, du Règlement de police pour la navigation du Rhin, a été modifiée comme il suit :

« Il en est ainsi lorsque l'embarcation du fonctionnaire chargé de la police montre de jour un drapeau composé de champs triangulaires respectivement bleu-blanc-rouge dans les eaux françaises, noir-blanc-rouge dans les eaux allemandes, rouge-blanc-bleu dans les eaux néerlandaises et de nuit un feu rouge balancé à tribord et éclairant vers l'avant ». Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1934.

Règlement de visite des bateaux du Rhin. — Bâtiments munis d'un certificat délivré par une société de classification agréée (Art. 7, nouvel art. 9 b *et annexe C) :* A la suite d'une initiative prise par le Délégué français et en vue de simplifier les opérations des commissions de visite, sur la proposition du Comité nautique, présidé par M. Schlingemann, la Commission centrale a décidé de permettre à ces commissions, si elles le jugent opportun, de ne pas procéder à la vérification de la construction et de l'armement des bateaux munis d'un certificat émanant d'une société de classification agréée. Cet amendement a entraîné une modification de la rédaction de l'article 7 et de l'annexe C (formule du certificat).

En conséquence les textes suivants ont été adoptés :

A. — La première phrase de l'article 7 du Règlement relatif à la visite des bateaux du Rhin est modifiée comme il suit : « Si, par application des articles 6 et 9, 9 *b* ou 12, le bateau est reconnu apte à naviguer sur le secteur du Rhin auquel il est destiné, la Commission détermine l'enfoncement maximum autorisé pour le bateau chargé et indique cet enfoncement au moyen de plaques en fer de 30 cm de long et de 4 cm de haut ».

B. — Il est ajouté un article 9 *b* ainsi conçu : « La Commission peut s'abstenir de procéder à la vérification de la construction du bateau et à la détermination de son armement,

[1] Voir *Bulletin technique* du 23 juin 1934, page 145.